

## Arrêt

n° 131 182 du 9 octobre 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 18 août 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« En 2009, alors que vous fréquentez en secret votre future épouse depuis trois ans, vous décidez de demander sa main au père de cette dernière. Toutefois, la réponse est négative. Cette famille estime en effet que vous êtes amis, vivant dans des villages proches l'un de l'autre et que de ce fait, votre union n'est pas acceptable. Vous décidez malgré tout de prendre [F.] et de l'emmener avec vous. Ce jour-là, son frère vous croise et vous tape avec une pelle. Vous vous rendez à l'hôpital avant d'être emmené au Commissariat de police où vous êtes interrogé. Vous expliquez être tombé et décidez de ne pas dénoncer le frère de votre femme. Dans le même temps, les quatre policiers présents vous maltraitent en vous reprochant d'être le cousin de M. [B.]. Ce dernier, ancien policier, a été par le passé emprisonné pour le braquage d'une banque et depuis lors, le simple fait de porter son nom implique pour vous d'avoir des soucis avec les autorités. Ainsi, à deux reprises par la suite, vous êtes interrogé

*par la police des douanes, arrêté avec votre épouse et constraint de payer une somme de deux millions de LEK pour pouvoir repartir.*

*Une fois sortis du poste de police, vous vous rendez à la commune pour officialiser votre mariage, partez vivre un mois dans les montagnes avant de rejoindre votre oncle, au Kosovo, en compagnie de votre épouse. A partir de ce moment, vous ne retournez plus en Albanie, si ce n'est pour faire les demandes et pour recevoir les passeports de votre femme et de votre fille. Vous y retournez également une troisième fois, dans le but de rencontrer votre belle-famille. Toutefois, vous constatez qu'il s'agit d'un piège et vous retournez immédiatement en Albanie.*

*De son côté, à deux reprises, votre oncle entreprend des démarches avec votre belle-famille en vue d'aboutir à une réconciliation. Malheureusement, ces démarches ne débouchent sur aucun résultat positif et vous êtes même contraints de quitter le domicile de votre oncle, ce dernier se voyant à son tour menacé s'il continue à vous héberger.*

*Vous partez alors vivre quelques mois chez [M.], un ami Kosovar, avant de quitter le Kosovo pour rejoindre la Belgique où vous requérez la protection internationale ».*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment ses déclarations passablement imprécises voire contradictoires concernant les problèmes rencontrés avec les autorités albanaises en raison de son homonymie avec son cousin B. (dates auxquelles son cousin a été accusé de cambriolage, a été touché par une balle et est resté paralysé, ainsi que les deux incidents qu'elle-même et son épouse ont connus avec les autorités), concernant la tentative d'assassinat et les menaces émanant de sa belle-famille lorsqu'ils résidaient au Kosovo, concernant les tentatives de réconciliation mises en œuvre par son oncle, et concernant les différents endroits où elle a séjourné avec son épouse au Kosovo. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *il est plausible qu'il ait oublié* » certains événements survenus « *il y a longtemps* » ; « *il est plausible que lors de cette première audition le requérant ait effectivement pensé avoir tout le temps de s'expliquer devant le CGRA* » ; « *il est fort improbable que deux personnes décrivent exactement une situation de la même façon* » ; « *il est plausible qu'elle ait oublié de mentionner* » certains événements « *du fait du stress* » ; elle « *ne voulait pas donner de date sans être totalement certain[e] de ses allégations* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés tant avec les autorités albanaises en raison de son homonymie avec un cousin, qu'avec les membres de sa belle-famille suite à son mariage contre leur volonté. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales « *sur la police et la justice albanaise* », auxquelles renvoie la requête, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le nouveau document produit à l'audience par la partie requérante (annexe à la note complémentaire inventoriée en pièce 7 du dossier de procédure) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : d'après la traduction qui en est donnée à l'audience, ce document se limite en effet à attester de prises en charge médicale et policière de la partie requérante le 2 décembre 2009, sans aucune information quant aux faits qui seraient à l'origine des blessures justifiant de telles interventions.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM